

RÈGLEMENT 694-2024

Règlement amendant le règlement 640-2022 établissant le traitement des élu(e)s municipaux

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, à la séance ordinaire du 16 mai 2022, le Règlement 640-2022 établissant le traitement des élu(e)s municipaux et abrogeant le règlement 545-2019;

CONSIDÉRANT QU' afin d'être conforme à la loi, il y a lieu de préciser certaines informations concernant les allocations de dépenses;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 16 janvier 2024.

POUR CES MOTIFS,

2024-077

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Annie Bastien et résolu à l'unanimité des conseillers présents, incluant le vote positif de la mairesse, que le conseil adopte le règlement 694-2024 intitulé « Règlement amendant le règlement 640-2022 établissant le traitement des élu(e)s municipaux » et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le règlement 640-2022 est amendé à l'effet de modifier l'article 3 pour se lire comme suit :

Le membre du conseil, excluant la mairesse, appelé à siéger comme président, vice-président ou membre d'un comité, ou d'un conseil d'administration dûment mandaté par résolution du conseil, recevra une rémunération additionnelle de 135 \$ (90 \$ de rémunération et 45 \$ d'allocation de dépenses) par présence à une réunion. Une demande de paiement devra être remise à la mairesse et au directeur général et greffier-trésorier, pour que soit versée la rémunération additionnelle, à la condition qu'un compte-rendu soit déposé.

ARTICLE 2

Le règlement 640-2022 est amendé à l'effet d'y ajouter l'article 4-a) suivant et se lisant comme suit :

ARTICLE 4-a)

Chaque membre du conseil reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération jusqu'à concurrence du montant maximal prévu à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001). Dans le cas où le membre du conseil a le droit de recevoir une allocation de dépenses pour sa présence à un comité ou d'un organisme mandataire de la Municipalité ou d'un organisme supramunicipal, le maximum s'applique au total des allocations que le membre a le droit de recevoir de la Municipalité et d'un tel organisme.

Lorsque le total des allocations de dépenses que le membre du conseil aurait le droit de recevoir excède le maximum prévu par la Loi, l'excédent est retranché du montant que le membre aurait le droit de recevoir de l'organisme mandataire de la Municipalité ou de l'organisme supramunicipal.

Dans le cas où le membre aurait le droit de recevoir un montant de plusieurs organismes, l'excédent est retranché proportionnellement de chacun des montants.

RÈGLEMENT 694-2024 (suite)

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et rétroagit au 1^{er} janvier 2024, tel que permis par la Loi.

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion :

Le 16 janvier 2024

Adoption du projet de règlement :

Le 16 janvier 2024

Adoption du règlement :

Le 19 février 2024

Directeur général et greffier-trésorier

Mairesse